

**Administration Communale**

**Séance du 2 mars 2015.-**

**de**

**M O R L A N W E L Z**

**ORDRE DU JOUR :**

**Réf CC/15/2/17bis/SR**

17bis. Fonctionnement du corps des pompiers de la Zone Hainaut Centre et son financement – Visite des bâtiments et des services de La Louvière – Examen – Décision.-

**Sont présent(e)s :** M. MOUREAU Christian, Bourgmestre – Président, Mme INCANNELA Josée, MM. ALEV Nebih, DENEUFBOURG Jean-Charles, M. MATTIA Gerardo, Echevins, Mme PERNIAUX Cynthia, Echevine faisant fonction, M. FACCO Giorgio, Président de Cpas, M. DEVILLERS François, Conseiller communal, Echevin empêché, M. FAUCONNIER Jacques, MAIRESSE Marceau, HUIN Michel, Mmes GONZALEZ-MOYANO Astrid, MATYSIAK Carine, M. BUSQUIN Philippe, Mme. VANDENBRANDE Claudette, MM. HOFF Jean-Marie, SCHEIRELINCK Frédéric, MM. ABDELOUAHAD Mustapha, MPASINAS Alexandre, CHEVALIER Logan, ENGIN Bernard, BONNECHERE Thierry, Mmes CHAPELLE Audrey, CANTIGNEAUX Géraldine, Conseillers communaux et M. LAMBRECHTS Jean-Louis, Directeur général f.f.,

**Le Conseil Communal : en séance publique :**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) du Conseil communal de la Commune de MORLANWELZ ;

Considérant la mise à l'ordre du jour du Conseil communal de la Commune de MORLANWELZ pour cette séance du 02 mars 2015 d'un point par Monsieur le Conseiller communal Marceau MAIRESSE dont teneur ci-après ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et ses articles 20, 33 et 92 ;

Considérant que la Loi du 15 mai 2007 et son article 33 prévoit que « Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets et les comptes de la zone et visiter les bâtiments et services de la zone. » ;

Considérant que la Loi du 15 mai 2007 et son article 90 prévoit que « Les budgets et les comptes sont déposés au siège de la zone visé à l'article 20, et à la maison communale de chaque commune qui fait partie de la zone, où quiconque peut toujours en prendre connaissance sur place. Cette possibilité de consultation est rappelée par voie d'affiches apposées à la diligence du collège dans le mois qui suit l'adoption des budgets et

des comptes par le conseil. La durée de l'affichage ne peut être inférieure à dix jours. » ;

Considérant qu'il est proposé de solliciter la visite des bâtiments et services de la zone de pompiers Hainaut Centre à La Louvière ;

Considérant que dans le cadre de l'article 90 de la Loi du 15 mai 2007, les budgets et les comptes des pompiers seront déposés à la maison communale de Morlanwelz où quiconque pourra en prendre connaissance sur place. Cette possibilité de consultation sera rappelée par voie d'affiches apposées à la diligence du collège dans le mois qui suit l'adoption des budgets et des comptes par le conseil de la zone pendant une durée qui ne sera pas inférieure à dix jours ;

**DECIDE, par sept voix pour et dix-sept voix contre :**

Article 1. - De ne pas déplacer le Conseil communal de la Commune de MORLANWELZ pour la visite les bâtiments et services de la zone de pompiers Hainaut Centre à La Louvière.

Article 2. - D'appliquer les dispositions légales prescrites en matière de publicité des comptes et budgets de la zone dès que l'Administration communale en disposera.

En séance, jour que dessus.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général f.f.,  
(s). J-L. LAMBRECHTS

Le Président,  
(s) Ch. MOUREAU

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général f.f.,  
J-L. LAMBRECHTS

Le Bourgmestre,  
Ch. MOUREAU